



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 39177

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur l'article 752 du code general des impots. En effet, l'article 752 du CGI edicte, en matiere de droits de succession, une presumption legale de propriete a l'egard de certains biens qui ne se retrouvent pas au jour du deces. L'interpretation abusive de l'article 752 conduit parfois l'administration fiscale a tenir compte des retraits bancaires effectues par le defunt au cours de la derniere annee au titre des droits de succession. Ainsi, l'heritier qui ignorait ce regime de presumption instaure par l'article 752 ne pourra que regretter d'avoir accepte la succession. En consequence, il lui demande si une revision de l'article 752 ne pourrait etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39177

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1602